



Parution du mardi 16 avril 2019

COMMISSION d'APPEL des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS

REUNION DU 9 AVRIL 2019

Présents : Raymond BRICE - Pascal QUINTIN - Claude RAMET.

Excusés : Nicole DELHAYE - Eric GOOSSENS.

Appel de l'AS NOYELLES les VERMELLES d'une décision de la commission du Statut de l'Arbitrage du 13 février 2019 parue le 26 février 2019 sur le site Internet du District dans Hebdo Foot.

Décision : TROISIEME SAISON D'INFRACTION : 0 joueur muté autorisé au lieu de 6 - applicable pour la saison 2019/2020. Manque 1 arbitre amende provisoire de 50 € x 1 x 3 = 150€.

En outre, ce club ne pourra immédiatement accéder à la division supérieure s'il a gagné sa place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage). La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

Monsieur DUFOUR Marc - Président de l'AS NOYELLES

Monsieur THOILLIEZ Christophe - Secrétaire

Monsieur BELIKI - Trésorier

Monsieur PAUCHET Serge - Représentant la commission du statut de l'arbitrage

✓ La commission d'appel constate que :

› L'ensemble du dossier de Monsieur RANVIN Jonathan (médical et demande de licence) a été envoyé à la Ligue le 11 juillet 2018 par le secrétaire du club (document en appui joint).

› Le dossier médical a été enregistré au District le 24 juillet 2018, la licence n'a pas été établie par la Ligue faute d'assurance de l'arbitre.

› En découvrant à son retour de congé le 31 août cette situation signalée par Monsieur RANVIN, le secrétaire a renvoyé la demande de licence par mail le 1 septembre 2018.

› Considérant la bonne foi des dirigeants de l'AS NOYELLES les VERMELLES et les répercussions sportives importantes pour le club.

✓ En conséquence, la commission d'appel des Litiges Administratifs et Sportifs **ne confirme pas la décision prise en première instance, les sanctions à l'encontre du club de l'AS NOYELLES les VERMELLES sont annulées.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 150 euros (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

Le Président de Séance :
Claude RAMET

Le Secrétaire de Séance :
Pascal QUINTIN